Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 191/20 - I – CIV (aff. fam.)
Numéro du rôle CAL-2020-00467

A r r ê t c i v i l

du vingt-neuf juillet deux mille vingt

rendu sur un recours déposé en date du 5 juin 2020 au greffe du tribunal de la jeunesse et des tutelles près le tribunal d'arrondissement de Diekirch par

PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), née le DATE1.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.), comparant en personne et assistée par la société à responsabilité limitée Etude d'avocats WEILER, WILTZIUS, BILTGEN sàrl, inscrite sur la liste V du tableau de l'Ordre des Avocats du Barreau de Diekirch, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Christian BILTGEN, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, appelante,

contre le jugement n° 2020TADJAF/0105 rendu en date du 26 février 2020 par le juge aux affaires familiales près le même tribunal dans l'affaire à l'égard de PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.), prise en sa qualité d'administratrice légale de sa fille mineure

PERSONNE3.), née le DATE2.) à ADRESSE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

en présence du Ministère public, partie jointe.

L A C O U R D ' A P P E L :

Statuant sur une requête déposée au greffe du juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch le 9 octobre 2019 par PERSONNE1.), veuve PERSONNE2.) (ci-après : PERSONNE1.)), tendant à voir fixer tant la somme à partir de laquelle l'administratrice est autorisée d'investir les capitaux de la mineure PERSONNE3.), née le DATE2.), que la nature des investissements éligibles et à l'exécution provisoire de la décision à intervenir, le juge aux affaires familiales près le tribunal d'arrondissement de Diekirch a, dans son jugement du 26 février 2020, déclaré irrecevable la demande de PERSONNE1.) en investissement d'une partie des capitaux de sa fille mineure PERSONNE3.) dans les fonds FONDS1.), FONDS2.), FONDS3.), autorisé PERSONNE1.) à investir au nom et pour le compte de sa fille mineure PERSONNE3.), la somme maximale de 7.000 euros de son compte bancaire ouvert auprès de la banque SOCIETE1.), dans un ou plusieurs des fonds FONDS4.) et/ou FONDS5.) et/ou FONDS6.) et/ou FONDS7.), accordé à

PERSONNE1.) la somme de 600 euros à prélever sur la rente d'orphelin par elle perçue en qualité d'administratrice légale sous contrôle judiciaire de sa fille mineure PERSONNE3.), dit que le surplus de la rente d'orphelin de l'enfant mineure sera à verser par PERSONNE1.) sur un compte bancaire bloqué et ouvert au nom de PERSONNE3.), dit que PERSONNE1.) versera annuellement les extraits des comptes bancaires appartenant à sa fille mineure PERSONNE3.) et ce au plus tard le 31 mars de chaque année et a laissé les frais de l'instance à charge de la requérante.

De ce jugement, lui notifié le 2 mars 2020, PERSONNE1.) a relevé appel par un mémoire déposé au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch le 5 juin 2020.

L'appelante conclut, par réformation, à l'incompétence du juge aux affaires familiales pour statuer sur l'emploi de la rente d'orphelin. Elle demande à être déchargée de toute limite d'utilisation de cette rente revenant à sa fille mineure PERSONNE3.), ainsi que de l'obligation de verser l'argent en question sur un compte bloqué et de l'obligation de produire annuellement les extraits bancaires de sa fille mineure. A titre subsidiaire, elle demande la réduction de l'épargne imposée par le juge de première instance à la somme de 300 euros et partant l'autorisation de disposer de 1.100 euros par mois dans l'intérêt de l'enfant. Elle conclut finalement à voir ordonner l'audition de la mineure PERSONNE3.), sinon de PERSONNE4.) au sujet du bien-être de l'enfant.

L'appelante reproche plus spécialement au juge de première instance d'avoir connu de la rente d'orphelin de PERSONNE3.), alors que sa demande se limitait à la détermination des investissements éligibles pour le capital appartenant à la mineure et d'avoir ainsi méconnu les dispositions des articles 53 et 54 du Nouveau Code de procédure civile. Quant au fond, le droit de jouissance légale permettrait à PERSONNE1.) de s'approprier les revenus du patrimoine de sa fille mineure sans avoir à en rendre compte. Le train de vie élevé de la mineure se justifierait par la fortune dont elle dispose déjà et par son besoin d'épanouissement suite à la douloureuse perte de son père. Elle soutient encore qu'à cet égard, l'ingérence du juge aux affaires familiales dans sa vie familiale est contraire à l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et qu'elle viole les articles 11, paragraphe 1 et paragraphe 3 de la Constitution. Pour remédier à cette situation, il conviendrait d'appliquer les dispositions de droit français issues de la réforme du 1er janvier 2016, notamment l'article 387-1 du Code civil français, et de retenir que le juge aux affaires familiales a outrepassé ses pouvoirs en limitant le montant mensuel de la rente d'orphelin que la mère est autorisée d'employer pour l'entretien et l'éducation de l'enfant à 600 euros en dehors de tout constat d'une contrariété de la démarche adoptée par la mère aux intérêts de l'enfant. Dans un ordre d'idées subsidiaire, il conviendrait de poser la question préjudicielle suivante à la Cour constitutionnelle :

« Les articles 382 à 387 et 389-6 du Code civil luxembourgeois en ce qu'ils prévoient une tutelle systématique d'une cellule familiale monoparentale dans le cadre de l'administration légale des biens du mineur dépendant de cette cellule pour n'importe quel acte de l'administrateur légal monoparental sur les biens et revenus du mineur et notamment pour l'utilisation des revenus périodiques du mineur dans le cadre de la jouissance légale, sans distinction tenant à la gravité des actes et de leur nature (actes de disposition particulièrement graves par opposition aux actes de disposition usuels moyennant les revenus périodiques destinés à assurer l'entretien, l'éducation

et la protection de la santé et morale du mineur, ainsi que des actes d'administration et de conservation) sont-ils conformes aux principes de garantie des droits naturels de la personne humaine et de la famille, de même qu'au principe de protection de la vie privée visés à l'article 11 §1 et §3 de la Constitution et à l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme prévoyant le principe de non-ingérence étatique dans la vie familiale et privée sauf nécessite dans une société démocratique pour protéger proportionnellement les droits et libertés du mineur ».

Concernant l'investissement du capital de la mineure PERSONNE3.), PERSONNE1.) conclut, par réformation du jugement déféré, à se voir autoriser à investir 28.000 euros, sinon 14.000 euros dans des produits financiers éligibles et à entendre déclarer recevable et fondée sa demande concernant les fonds FONDS4.), FONDS5.), FONDS1.), FONDS8.), FONDS7.), FONDS2.) et FONDS3.).

PERSONNE1.) reproche au juge aux affaires familiales d'avoir limité le montant de l'investissement autorisé à la somme de 7.000 euros représentant seulement un peu plus d'un dixième du capital appartenant à la mineure et le quart du capital recueilli dans la succession du père. Le courrier du juge aux affaires familiales du 12 juillet 2019 ne remplirait, par ailleurs, pas les conditions formelles d'un jugement et il ne saurait donc avoir autorité de chose jugée rendant irrecevable sa requête concernant les fonds FONDS2.), FONDS3.) et FONDS1.). Il n'existerait finalement aucun investissement sans risque.

Le représentant du Ministère public se rallie aux conclusions de l'appelante concernant l'absence d'autorité de chose jugée du courrier du juge aux affaires familiales du 12 juillet 2019 refusant à PERSONNE1.) l'autorisation d'investir le capital de la mineure dans les fonds FONDS2.), FONDS3.) et FONDS1.). Il conclut néanmoins au rejet de la demande tendant à l'investissement du capital de la mineure dans des fonds de placement au motif qu'un tel investissement est hautement spéculatif à l'état actuel, eu égard notamment à l'imprévisibilité de l'évolution future des marchés financiers due à la crise sanitaire mondiale et à ses effets économiques. Concernant la rente d'orphelin, le juge de première instance aurait violé les dispositions des articles 53 et 54 du Nouveau Code de procédure civile en se saisissant lui-même de la question de l'emploi de cette rente. A titre subsidiaire, la mère serait investie de l'autorité parentale à l'égard de l'enfant PERSONNE3.) et elle disposerait donc de l'administration et de la jouissance légales des biens de la mineure. Ces droits s'exerceraient sous contrôle judiciaire, en raison du décès du père de l'enfant. En pareille hypothèse, le juge aux affaires familiales disposerait d'un droit de surveillance et de regard s'exerçant *in concreto* et devant s'orienter par rapport à l'intérêt de l'enfant. Or, eu égard au train de vie de la famille antérieur au décès du père et des dépenses énumérées par la mère qui rejoindraient l'intérêt de l'enfant, aucune faute de gestion ne pourrait être retenue dans le chef de la mère et il y aurait lieu à réformation du jugement déféré sur ce point. La question préjudicielle proposée serait à rejeter pour être trop vague, pour faire un amalgame de textes et pour manquer de précision quant à la contrariété à la Constitution alléguée. Le juge de première instance aurait finalement statué sur l'investissement d'avoirs bancaires, sans lien avec le respect du droit à une vie familiale consacré par la Convention européenne des droits de l'homme.

Concernant la prévisibilité de l'évolution du marché financier, PERSONNE1.) fait répliquer qu'elle ne demande une autorisation que pour l'avenir et qu'elle projette d'investir des petites sommes à différentes échéances en vue de limiter

les risques. Son conseiller en finance serait, par ailleurs, prêt à se présenter devant la Cour aux fins d'expliquer la stratégie à suivre.

Appréciation de la Cour :

- La recevabilité de l'appel

En vertu des dispositions des articles 1007-1 et 1047 et suivants du Nouveau Code de procédure civile, dans leur rédaction postérieure à l'entrée en vigueur de la loi du 28 juin 2018, c'est le juge aux affaires familiales qui prend les décisions en matière d'administration légale des biens des mineurs, suivant la procédure prévue par les articles 1047 et suivants dudit code. Concernant plus spécialement la procédure d'appel, l'article 1049 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que le délai pour interjeter appel est de quarante jour à partir du jour de la notification de la décision du juge aux affaires familiales. En l'espèce, ce délai a commencé à courir le 2 mars 2020 et il n'était pas expiré le 25 mars 2020, lors de l'introduction du règlement grand-ducal portant suspension des délais en matière juridictionnelle et adaptation temporaire de certaines autres modalités procédurales. En vertu de l'article 1er dudit règlement, le délai d'appel a été suspendu durant l'état de crise, de sorte que la requête d'appel déposée le 5 juin 2020 au greffe du tribunal d'arrondissement de Diekirch, soit encore pendant l'état de crise, a été introduite dans le délai légal.

L'appel qui a, par ailleurs, été introduit dans les formes requises par la loi est donc recevable.

- La rente d'orphelin :

PERSONNE1.) n'a pas fait état de la rente d'orphelin perçue pour le compte de sa fille PERSONNE3.) dans la requête introductive d'instance. Les discussions à ce sujet ont eu lieu à l'audience devant le juge aux affaires familiales qui a demandé des précisions à cet égard.

Concernant les pouvoirs du juge en matière d'administration légale et de tutelle, il convient de se référer à l'article 395 du Code civil qui dispose que *« le juge aux affaires familiales exerce une surveillance générale sur les administrations légales et tutelles de son ressort. Il peut convoquer les administrateurs légaux, tuteurs et autres organes tutélaires, leur réclamer des éclaircissements, leur adresser des observations, prononcer contre eux des injonctions. Il peut condamner à l'amende prévue à l'article 1060 du Nouveau Code de procédure civile ceux qui, sans excuse légitime, n'auront pas déféré à ses injonctions ».*

Le juge aux affaires familiales a ainsi compétence pour surveiller l'administration légale d'un mineur et il a un pouvoir d'initiative à cet effet. L'article 395 du Code civil précité constitue une exception au principe de l'indisponibilité de l'objet du litige, résultant des articles 53 et 54 du Nouveau Code de procédure civile, invoqués par la partie appelante.

En matière d'autorité parentale et plus spécialement d'administration légale, le juge aux affaires familiales, saisi d'une demande émanant du titulaire de l'autorité parentale et de l'administration légale, peut donc prendre certaines mesures d'office.

Le juge de première instance a partant pu demander des explications à PERSONNE1.) et prendre des mesures, même non requises, se rapportant à l'administration légale des biens de la mineure PERSONNE3.).

Soutenant que la rente d'orphelin de PERSONNE3.) relève de son droit de jouissance légale, l'appelante fait valoir que le juge aux affaires familiales, statuant en matière d'administration légale, n'avait pas le pouvoir de lui adresser d'injonction quant à l'emploi de cette rente.

Concernant les domaines respectifs de l'administration et de la jouissance légales qui constituent deux attributs de l'autorité parentale relatifs au patrimoine de l'enfant, l'article 383 du Code civil dispose que *« l'administration légale est exercée conjointement par les parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale et, dans les autres cas, sous le contrôle du tribunal, soit par l'un, soit par l'autre des parents (…). La jouissance légale appartient aux parents conjointement ou à celui des parents qui exerce l'administration légale ».*

Seule l'administration légale est donc soumise au contrôle du juge, la jouissance légale n'étant pas soumise audit contrôle.

L'article 385 du Code civil dispose que les charges de la jouissance légale sont celles auxquelles sont tenus en général les usufruitiers, la nourriture, l'entretien et l'éducation de l'enfant, selon sa fortune et les dettes grevant la succession recueillie par l'enfant, en tant qu'elles auraient dû être acquittées sur les revenus.

La jouissance légale est une sorte d'usufruit qui appartient de droit à celui des père et mère qui a la charge de l'administration légale et porte, sauf certaines exceptions légales, sur les biens composant le patrimoine personnel de ses enfants mineurs non émancipés. Conformément aux conclusions de PERSONNE1.), ce droit permet aux parents, en tant qu'administrateurs légaux, de s'approprier les revenus du patrimoine de l'enfant sans avoir à en rendre compte, à charge de satisfaire à son entretien et son éducation. On peut définir le droit de jouissance légale comme un « droit d'usufruit légal et familial » à caractère temporaire.

Ce droit qui s'exerce dans l'intérêt de la famille tout entière réalise l'unité du budget familial, un des objectifs du droit patrimonial de la famille. En faisant tomber les revenus de l'enfant dans l'escarcelle familiale, la jouissance légale permet au père ou à la mère d'en disposer dans l'intérêt commun et évite ainsi que, dans une même famille, un enfant à qui des biens seraient échus ait une situation meilleure que celle de ses parents, frères et sœurs (JCl civil, Art. 371 à 387, Fasc. 50: Autorité parentale, Attribut de l'autorité parentale relatif au patrimoine de l'enfant: la Jouissance légale, 27 Juillet 2018, par I. Carbonnier, n°1 et 12).

En l'espèce, l'appelante, titulaire de l'administration et de la jouissance légales des biens de sa fille mineure, explique qu'elle perçoit la rente d'orphelin mensuelle s'élevant à 1.400 euros, destinée à l'entretien et à l'éducation de sa fille, sur son compte et qu'elle l'utilise entièrement pour l'entretien et l'éducation de PERSONNE3.), notamment en lui offrant des activités de loisirs régulières et des vacances plusieurs fois par an. Eu égard au niveau de vie antérieur de la famille, cette démarche se situerait dans la continuité de ce à quoi PERSONNE3.) était habituée avant le décès de son père.

La jouissance légale porte sur l'ensemble des biens composant le patrimoine de l'enfant. C'est un usufruit à titre universel. De ce caractère général, il résulte qu'elle porte sur tous les revenus du patrimoine de l'enfant, quelle que soit la nature (mobilière ou immobilière, corporelle ou incorporelle), la provenance ou l'origine de ce dernier : succession, donation, legs, gains de fortune, de quelque espèce de fruits qu'il s'agisse : naturels, industriels ou civils. Elle ne s'étend pas aux biens que l'enfant peut acquérir par son travail, ni à ceux qui lui sont donnés ou légués sous condition expresse que les parents n'en jouiront pas, conformément aux dispositions de l'article 387 du Code Civil (op.cit., n° 32 et 33 et Cour 21 avril 2010, n° 31515 du rôle).

La rente d'orphelin, versée à la mère jusqu'à la majorité de la fille mineure, constitue ainsi un revenu du mineur dont la mère a la jouissance légale au sens des articles 383 et suivants du Code civil et dont celle-ci n'a pas à rendre compte (CA Bordeaux, 6ème chambre, 21 septembre 1989, n° JurisData : 1989-048903).

PERSONNE1.) exerce donc le droit de jouissance légale sur la rente d'orphelin revenant à sa fille mineure et le juge aux affaires familiales ne peut pas lui donner des injonctions à cet égard.

Par réformation du jugement déféré, il convient partant de retenir que le juge aux affaires familiales est sans pouvoir pour connaître de la rente d'orphelin versée à PERSONNE1.), exerçant seule la jouissance légale, pour le compte de sa fille mineure PERSONNE3.).

- L'emploi des capitaux

En vertu de l'article 389-2 du Code civil, l'administration légale est placée sous le contrôle du tribunal lorsque l'un ou l'autre des parents est décédé. L'article 389-6 du même code précise que, dans l'administration légale sous contrôle judiciaire, l'administrateur doit se pourvoir d'une autorisation du tribunal pour accomplir les actes qu'un tuteur ne pourrait faire qu'avec l'autorisation du conseil de famille et l'article 389-7 du même code dispose finalement que les règles de la tutelle sont, pour le surplus, applicables à l'administration légale, avec les modalités résultant de ce que celle-ci ne comporte ni conseil de famille ni subrogé tuteur et sans préjudicier aux droits que les parents tiennent de l'autorité parentale, notamment quant à l'éducation de l'enfant et à l'usufruit de ses biens.

Le juge de première instance s'est référé à juste titre aux dispositions de l'article 455 du Code civil, traitant de l'investissement des capitaux liquides du mineur, pour apprécier la demande de PERSONNE1.).

Dans la gestion des capitaux du mineur, l'administrateur légal doit agir en bon père de famille et faire preuve de soins prudents, diligents et avisés dans le seul intérêt du mineur.

L'appelante avait adressé une première demande concernant l'investissement de la totalité du capital perçu par PERSONNE3.) dans la succession de feu son père dans les fonds FONDS2.), FONDS3.) et FONDS1.) au juge aux affaires familiales le 12 juillet 2019.

Suivant courrier en réponse du même jour, le juge aux affaires familiales a refusé son accord au motif que les investissements proposés *« indiquent un profil de risque et de rendement élevé, à savoir 4 sur 7 ».*

PERSONNE1.) dénie à cette missive la qualification de jugement pouvant acquérir autorité de chose jugée.

S'il est un fait qu'aucun jugement au sens procédural du terme n'a été rendu le 12 juin 2020, il n'en reste pas moins que le juge aux affaires familiales a pris une décision de rejet de la demande formulée par PERSONNE1.) le 12 juillet 2019.

Cette décision ayant été prise sur requête unilatérale, en absence de tout litige, en raison de l'exigence légale d'une autorisation de l'administrateur légal sous contrôle judiciaire des biens d'un enfant mineur pour conclure certains actes et en vue de permettre le contrôle de la mesure requise par le juge aux affaires familiales, il convient de retenir qu'elle relève de la matière gracieuse (JCl Procédure civile, Fasc. 500-45 : Matière et procédure gracieuses, 2 janvier 2020, par Yves Strickler, n°11).

Le juge n'ayant pas en matière gracieuse à trancher un litige, ses décisions sont dépourvues de tout caractère juridictionnel, de sorte que l'autorité de la chose jugée ne peut être attachée à ces décisions. Les décisions judiciaires émanées de la juridiction gracieuse ne sont donc pas revêtues de l'autorité de la chose jugée (Cass. fr. civ., 25 octobre 1905 : DP 1906, 1, p. 337, note M. Planiol, S. 1909, 1, p. 27, Cass. fr civ., 30 juin 1919: DP 1923, 1, p. 225 et Cass. fr. 1re civ., 27 octobre 1992, n° 91-13.449 : JurisData n° 1992-002443 ; Bull. civ. I, n° 272).

Ces décisions ne sont toutefois susceptibles d'être rapportées ou modifiées que si les circonstances dans lesquelles elles ont été prononcées ont elles-mêmes changé (Cass. 2e civ., 11 mai 2017, n° 16-11.444, F-D cité in op.cit., n° 7).

Dans la mesure où PERSONNE1.) n'a pas fait valoir de changement de la situation ayant existé le 12 juillet 2019 en rapport avec les fonds FONDS2.), FONDS3.) et FONDS1.), le juge de première instance est à approuver pour avoir déclaré irrecevable la nouvelle demande de PERSONNE1.) à cet égard.

Concernant le surplus de la demande de l'administratrice légale des biens de la mineure PERSONNE3.), le critère à prendre en considération est la sécurité et la rentabilité du placement envisagé.

Le juge de première instance a relevé à juste titre que ces placements avaient un profil de risque de 3/7, qui représente un risque réel et non négligeable, face à une absence de garantie de rendement, eu égard à l'évolution actuelle des marchés financiers.

Dans la mesure où PERSONNE3.) dispose déjà de capitaux que ses parents avaient, du vivant du père, investis dans des fonds de placement, représentant actuellement un peu plus du quart de la fortune totale de la mineure et où un autre quart a été placé sur un compte-épargne bloqué de l'enfant sans risque de perte du capital, le juge aux affaires familiales a limité à juste titre le nouvel investissement à risque projeté par la mère à un quart du capital recueilli par la mineure dans la succession de son père, représentant un pourcentage supplémentaire de 12% du capital total.

Le jugement déféré est à confirmer à cet égard.

Les articles 469 et 470 du Code civil disposant finalement que tout tuteur est comptable de sa gestion lorsqu'elle finit et que même avant la fin de la tutelle, il est tenu de remettre au juge aux affaires familiales un compte de gestion, le jugement du 26 février 2020 est encore à confirmer pour avoir ordonné la production annuelle des extraits des comptes bancaires de la mineure PERSONNE3.) au plus tard le 31 mars de chaque année.

Eu égard à l'issue du litige, il y a lieu de faire masse des frais et dépens des deux instances et de les mettre pour moitié à charge de PERSONNE1.) et pour moitié à charge de l'Etat.

P A R C E S M O T I F S

la Cour d'appel, première chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement à l'égard de toutes les parties, le ministère public entendu,

reçoit l'appel,

dit l'appel partiellement fondé ;

réformant,

dit que le juge aux affaires familiales est sans pouvoir pour statuer sur la rente d'orphelin de la mineure PERSONNE3.) ;

confirme le jugement entrepris pour le surplus,

fait masse des frais et dépens des deux instances et les impose pour moitié à PERSONNE1.) et pour moitié à l'Etat.

Ainsi prononcé en audience publique après instruction de la cause en chambre du conseil où étaient présents:

Rita BIEL, premier conseiller, président,
Yannick DIDLINGER, conseiller,
Thierry SCHILTZ, conseiller
Monique SCHMITZ, avocat général,
Brigitte COLLING, greffier.